

L'année de stage : de la formation à la titularisation

1. le parcours de formation

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient d'un parcours de formation adapté prenant en compte les parcours académique et professionnel antérieurs. On distingue 2 grands parcours, le premier étant décliné en trois sous-parcours de formation :

Parcours 1 : parcours d'approfondissement et de consolidation

Il concerne :

- les fonctionnaires stagiaires titulaires d'un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- les fonctionnaires stagiaires possédant une expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire

Les stagiaires effectuent un service hebdomadaire à temps plein en établissement sur quatre jours complété par un parcours de formation qui se décline en trois sous-parcours :

Un tronc commun (*parcours 1a*)

- Evaluation
- Travail personnel des élèves
- Grande pauvreté
- Parcours des élèves
- Prévention du décrochage
- La relation pédagogique et éducative
- Analyse de pratique ou ES&ST

complété selon le parcours de formation initiale par :

- Gestion de classe (*parcours 1b*)
- Didactique, Valeurs de la République, Egalité Filles-Garçons, Inclusion scolaire (*parcours 1c*)

Parcours 2 : parcours d'adaptation en alternance

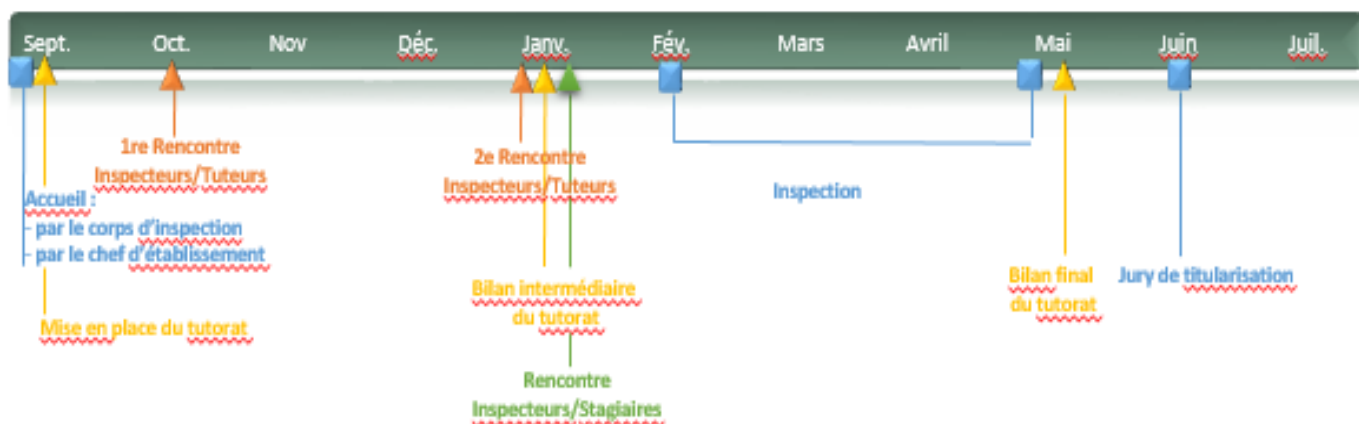
Il concerne les fonctionnaires stagiaires qui ne relèvent pas du parcours 1 de formation.

Les stagiaires effectuent un service à mi-temps en établissement sur trois jours (début de semaine ou fin de semaine selon les disciplines) et un mi-temps de formation à l'INSPE.

3. L'année de formation

La formation s'organise autour de trois axes :

- Un temps d'accueil
- Un accompagnement par votre tuteur
- Un parcours de formation adapté à votre parcours antérieur

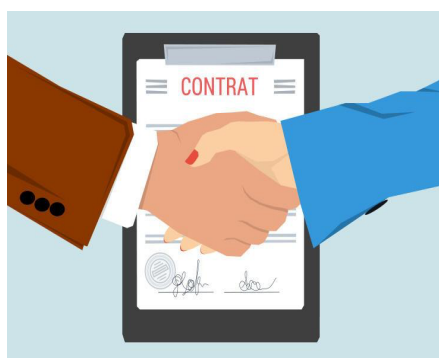


Le travail avec le tuteur

Afin de faciliter votre intégration dans un nouveau milieu professionnel et d'élaborer un parcours formatif, vous allez bénéficier d'un tutorat. Il permet d'installer :

- un partage d'expériences,
- une collaboration,
- des échanges favorisant le dialogue sur les gestes professionnels,
- un environnement de travail sécurisant.

Votre tuteur est avant tout un de vos collègues (même s'il n'est pas dans votre établissement) et il fait partie intégrante de votre formation. Il est votre accompagnateur mais aussi votre évaluateur.



Définir et planifier le cadre de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Des plages horaires hebdomadaires • Des dates et les lieux (rencontre, observations)
Déterminer	<ul style="list-style-type: none"> • Les sujets ou thèmes de travail • Des objectifs -
Fixer	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de communication • Les modalités d'observation, d'intervention
Réaliser	<ul style="list-style-type: none"> • Le positionnement • Le bilan intermédiaire et le bilan final
Formaliser l'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> • La Traçabilité des échanges, des décisions, des échéances, des thématiques abordées

Vos obligations pendant la formation :

- Respecter l'obligation d'assiduité et de ponctualité, quel que soit le lieu de formation (établissement, INSPE...)
- S'engager dans sa formation : être acteur, questionner, s'investir...
- Participer à la vie de l'établissement

Cette année de formation est un moment privilégié pour conforter ses savoirs disciplinaires et développer ses compétences professionnelles.

4. La procédure de titularisation

Cas des stagiaires certifiés, PEPS, PLP ou CPE non réputés qualifiés, stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) recruté par voie contractuelle

À la fin de l'année de stage, un jury académique se prononce sur la situation des professeurs et des CPE stagiaires au vu de l'état d'acquisition des compétences du professeur ou CPE.

Un jury académique est constitué par corps d'accès (CPE, certifiés, PEPS, PLP).

Chaque jury est composé d'inspecteurs et de chefs d'établissement. Il comporte 5 à 8 membres désignés par le Recteur.

Le jury se prononce sur le fondement du référentiel des compétences, à partir :

- de l'avis du corps d'inspection de la discipline établi à partir de la consultation du rapport du tuteur et du rapport d'inspection,
- de l'avis du chef d'établissement,
- de l'avis du directeur de l'organisme de formation (INSPÉ).

Le jury entend au cours d'un entretien :

- tous les stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE),
- les professeurs et CPE stagiaires pour lesquels au moins un avis défavorable a été porté.

Après délibération, le jury établit la liste des professeurs et CPE stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. Il établit également la liste de ceux qu'il estime pouvoir être autorisés à bénéficier d'une seconde et dernière année de stage et ceux qu'il estime, selon les cas, devoir être licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois, ou emploi d'origine.

Le Recteur arrête ses décisions : il prononce les titularisations et arrête la liste des stagiaires qui sont autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Pour les contractuels BOE, le Recteur arrête ses décisions après consultation de la CAPA compétente.

Les contractuels BOE qui ne sont ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi, ou emploi d'origine.

Cas des stagiaires agrégés

Les stagiaires agrégés ne sont pas évalués par un jury académique.

À la fin de l'année de stage, un avis favorable ou défavorable est donné par l'inspection générale qui se prononce sur le fondement du référentiel des compétences, à partir :

- de l'avis du corps d'inspection de la discipline établi à partir de la consultation du rapport du tuteur et du rapport d'inspection,

- de l'avis du chef d'établissement,
- de l'avis du directeur de l'organisme de formation (INSPÉ).

Dans le cas d'un stagiaire qui effectue sa première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Cet avis est transmis au recteur qui arrête sa décision (titularisation, renouvellement ou licenciement) après consultation de la CAPA compétente.

Les stagiaires qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont licenciés ou réintégréés dans leur corps, cadre d'emploi, ou emploi d'origine.

Cas des stagiaires agrégés, certifiés, PEPS, PLP ou CPE réputés qualifiés

Les professeurs stagiaires réputés qualifiés ne sont pas évalués par un jury, mais par les corps d'inspection. Ils sont titularisés par le Recteur après avis rendu de l'inspecteur compétent qui s'appuie sur une inspection et consultation de la CAPA compétente.

Les stagiaires qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon les cas, licenciés ou réintégréés dans leur corps, cadre d'emploi, ou emploi d'origine.